



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

F
IV



04125856

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONS
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

24 AOUT 2004

N° Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/09/2004- Annexes du Moniteur belge

Forme juridique **société privée à responsabilité limitée**

Siege 7080 La Bouverie (Frameries) rue de l'Industrie 195

N° d'entreprise **0401798645**

Objet de l'acte : Augmentation de capital - Incorporation des réserves - Constatation - Modifications aux statuts - Démission - Nomination - Pouvoirs pour la mise en concordance

D'un acte reçu par Maître Albert BOUTTIAU, notaire de résidence à Asquillies (Quévy), le vingt-six juillet deux mil quatre, enregistré au troisième bureau de l'enregistrement de Mons le vingt-sept même mois, volume 148 folio 43 case 15 aux droits de vingt-cinq Euros par le Receveur (signé) T. DREAU, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la dite société a pris à l'unanimité les résolutions suivantes

Première résolution

L'assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de sept Euros nonante-neuf centimes (7,99) pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux Euros un centimes (18 592,01) à dix-huit mille six cents Euros (18.600,00) sans création de parts sociales nouvelles.

Deuxième résolution

L'assemblée décide de réaliser cette augmentation de capital par incorporation des réserves et de supprimer la valeur nominale des parts sociales

Elle constate que le capital social s'élève ainsi à la somme de dix-huit mille six cents Euros (18.600,00) représenté par quatre cents parts sociales (400) sans désignation de valeur nominale

Troisième résolution

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes

article deuxième

Les mots «La Bouverie (Frameries) rue de l'Industrie numéro 254» sont supprimés et sont remplacés par les termes «7080 La Bouverie (Frameries) rue de l'Industrie 195».

article quatrième

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant.

La durée de la société est illimitée.

article cinquième

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant.

«Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents Euros (18.600,00) Il est représenté par quatre cents parts sociales (400) sans désignation de valeur nominale »

article huitième

L'alinéa suivant est ajouté à cet article :

«En cas de démembrement du droit de propriété d'une part sociale, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.»

article quinziesme

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale et toujours révocables par elle

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.
Les fonctions de gérant seront rémunérées.
La clause concernant la rémunération de la gérance pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale qui sera publiée.

Le gérant ou le collège de gérance a tout pouvoir d'agir au nom de la société

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra notamment, sous sa seule signature et sans limitation de sommes, faire tous achats et ventes de marchandises, conclure et exécuter tous marchés, dresser tous comptes et factures, souscrire tous billets, chèques et lettres de change, les accepter, endosser, escompter, ouvrir tous comptes en banque, caisses, administrations, postes et douanes et à l'office des chèques postaux, y faire tous versements, virements, dépôts et retraits de sommes, titres, valeurs, lettres ou plis recommandés, assurés ou autres, colis ou marchandises, payer et recevoir toutes sommes, en donner ou retirer toutes quittances ou décharges, à défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursuites et introduire toutes instances ou y répondre, se concilier, traiter, transiger et compromettre, obtenir toutes décisions judiciaires, les faire exécuter; en toutes faillites faire toutes déclarations, affirmations ou contestations, intervenir à toutes liquidations et répartitions

Le gérant, mais, s'il n'est pas associé, conjointement avec un autre associé représentant les deux tiers du capital social, le gérant associé unique ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra acquérir, aliéner, hypothéquer, échanger, prendre et donner à bail tous biens meubles et immeubles, contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, même avec stipulation d'exécution forcée, consentir tous prêts, consentir ou accepter tous gages, nantisements, hypothèques, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions, privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements, dispenser le conservateur des hypothèques de prendre toutes inscriptions d'office, régler l'emploi des fonds de réserve ou de prévision

Les énumérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives

Le gérant ou le collège de gérance, valablement représenté par deux gérants, pourra déléguer partie de ses pouvoirs à une tierce personne, associé ou non de la présente société.

Chaque gérant devra se conformer aux prescriptions des articles 259, 260, 261, 264 du code des sociétés

article dix-huitième

Le texte de cet article est supprimé et est remplacé par le texte suivant

"Il sera tenu annuellement une assemblée générale ordinaire le deuxième mardi du mois d'avril à dix-huit heures au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant. Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par la gérance. La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement

Chaque part sociale donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales et statutaires régissant les parts sans droit de vote

Aucune formalité particulière ne devra être accomplie par les associés pour prendre part aux assemblées générales

Les associés pourront se faire représenter aux assemblées générales par un co-associé."

article vingt-cinquième

Les mots "aux prescriptions des articles mille vingt et mille vingt et un du code de procédure civile aux fins d'exéquatur" sont supprimés et sont remplacés par les termes «à la loi»

article vingt-sixième

Cet article est supprimé

L'assemblée décide également de supprimer les articles sixième et septième des statuts et de procéder ensuite à une nouvelle numérotation des articles de statuts

Quatrième résolution

L'assemblée confirme ici qu'en date du vingt-deux février deux mil un, elle a accepté la démission de Madame Bernadette ANTOINE de ses fonctions de gérant et a procédé à la nomination de Monsieur Philippe BREBANT en qualité de nouveau gérant

L'assemblée précise ici que Madame Louise DELORME a démissionné de ses fonctions de gérante à la date du trente et un décembre deux mil trois. Elle accepte cette démission.

La société demeurera ainsi administrée par Monsieur Philippe BREBANT, son seul gérant. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Cinquième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour la mise en concordance des statuts et les formalités subséquentes à la présente assemblée.